CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 192.544 du 22 avril 2009

A.188.156/VIII-6352

En cause : **BEELS-ADRIAENSEN** Alain**,**

ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2008 par Alain BEELS-ADRIAENSEN qui demande l'annulation des décisions du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 février 2008 portant promotion au grade de sergent de Michel GERARD, Agim CERI, Marc DILLIEN, Alain KEMPEN, Théophile TAELEMANS, Patrick VANDERWEYEN, Daniel DORVAL, Pascal ELLANGE, Michel KEMPEN, Guy LECLERCQ, Paul MINJAUW, Eric PRALLE, Daniel VAN LAER, Yves BUDIE, Christian BLANCKAERT, Alain DECLERK, Kenny HONORE, Alaien DIEPENDAEL, Alain CLAMOT, Alain DEMAN, Bruno COESSENS, Jean-François KOOL, Christophe HAUREZ, Nicolas ROBIN et Roland DEHAUT;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M^me^ VAN LAER, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 4 décembre 2008 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 9 septembre 2008;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^er^.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.